

Décision n° 2012-004/CC sur la demande d'avis relative à l'application de la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-804/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de savoir si la prise d'un décret d'application de la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso est nécessaire ou si la note n°2012-0027/MATDS/SG/DGLPAP/DAPCE y relative, prise par le ministère en charge des élections est suffisante et dans le premier cas (décret d'application), quels sont les points qui méritent d'être abordés et dans quel sens ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2012-804/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre ;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-804/PM du 04 avril 2012 de Monsieur le Premier Ministre ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel :

Considérant que le Conseil constitutionnel a été consulté par le Premier Ministre sur le point de savoir si la prise d'un décret d'application de la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso est nécessaire ou si la note n° 2012-0027/MATDS/SG/DGLPAP/DAPCE y relative, prise par le ministère en charge des élections est suffisante et dans le cas du décret d'application, quels sont les points qui méritent d'être abordés et dans quel sens ;

Considérant que la Constitution et la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui définissent strictement la compétence du Conseil constitutionnel et en précisent les modalités ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution ; qu'il est notamment compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ;

Considérant que la requête du Premier Ministre ne rentre pas dans le champ d'application des attributions du Conseil constitutionnel ; qu'en effet, aucun texte ne donne au Conseil constitutionnel compétence pour se prononcer sur la nature et le cas échéant sur le contenu des actes à prendre pour l'application de la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso ;

Décide :

Article 1 : la requête du Premier Ministre est régulière en la forme.

Article 2 : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 avril 2012 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré Pingedwindé SAWADOGO, Secrétaire général.